DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa

N° 11148 ✱ 18

Formulaire obligatoire (art. 38 *sexdecies* Q de l'annexe III au Code général des Impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2143-SD
(2016)

IMPÔT SUR LE REVENU BÉNÉFICES AGRICOLES

Exercice ou période du (Rayer la mention inutile) ____ au ____ *(en cas de création ou de cessation en cours d'année)*

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL NORMAL

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration

Adresse du déclarant *(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)*

Adresse de l'exploitation principale *(si différente de celle figurant au cadre identification)*

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire et activité exercée

Adresse du domicile de l'exploitant : *(si elle est différente de l'adresse ci-dessus, ou ci-contre)*

Adresse des autres exploitations : *(si ce cadre est insuffisant, utiliser un état annexe)*

SIE, CDI-SIE, SIP-SIE	N° dossier	N° Siret

Préciser éventuellement :
l'ancienne adresse en cas de changement :
le téléphone :

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

(voir renvois page 3)

	Col. 1	Col. 2
1. **Résultat fiscal, Bénéfice col.1, Déficit col. 2** *(report des lignes XB ou XC de l'imprimé n° 2151-SD)*		
2. **Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers** *(compris dans les résultats ci-dessus)*		
– **Revenus exonérés** de l'impôt sur le revenu		
– revenus bruts a		
– quote-part des frais et charges correspondants ❶ b		
– revenus nets exonérés (a – b) c		
– **Revenus imposés** à l'impôt sur le revenu ❷ d		
3. **Abattements et autres déductions** *(report des lignes XJ, XK et XO de l'imprimé n° 2151-SD)*		
– Abattement en faveur des jeunes agriculteurs. ❸ e		
– Déduction pour investissement, pour aléas (art. 72 D, 72 D *bis* et 72 D *ter* du CGI) ❹ f		
4. **Totaux** *(reporter le total de la col. 1 et le total de la col. 2)*		
5. **Bénéfice** *(col. 1 – col. 2)* ou **Déficit** *(col. 2 – col. 1)* g		h
6. **À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 :** ❺		
- **Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent** CGA i		
- **Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent** CGA j		
- **Déficit éventuellement déductible des autres revenus** k		

7. **Plus-values nettes** (lignes XM à XR de l'imprimé n° 2151-SD) ❻

À long terme au taux de 16 %		À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 *quindecies* I-1 du CGI)	
À long terme exonérées		Taxées selon les règles prévues pour les particuliers	

8. Entreprises implantées en zone franche D.O.M. ❼ Exonération des plus-values à long terme imposables au taux de 16 % ____ ❽ Exonération du bénéfice ____

9. Entreprises nouvelles art. 44 sexies ____ 10. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 quater W ☐

Viseur conventionné ☐ **CGA** ☐

Nom, adresse, téléphone, adresse mél :
- du professionnel de l'expertise comptable :
- du CGA :
- du conseil :
- N° d'agrément du CGA :

À ..... , le .....

Signature et qualité du déclarant

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

N° 2143-SD – (SDNC-DGFiP) - Janvier 2016

C DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du déficit ❶	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ❷	Part de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme
1	2	3	4	5

❶ Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

❷ Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2b du cadre B de la présente déclaration.

D RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX ❸

Montant des :

- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 65 € par bénéficiaire.
- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement.

Exercice.....

❸ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

E DIVERS

Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole ❹, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

❹ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

F CENTRES DE GESTION AGRÉÉS OU VISEURS CONVENTIONNÉS (Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le CGA)

Numéro de centre de gestion agréé :
Numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres - Vérifiez sur www.impots.gouv.fr).

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un centre de gestion agréé (art. 158-7 1° du code général des impôts).

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné », c'est-à-dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts).

Pour les exercices clos à compter de 2011, l'article 1649 *quater* L du CGI prévoit l'obligation pour les professionnels de l'expertise comptable de fournir annuellement à leurs clients ou adhérents agriculteurs un dossier de gestion.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO, rubrique 5 « Revenus agricoles » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA ou Viseur ».

Les arrondis fiscaux : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1)

Suivant les dispositions de l'article 63 du code général des impôts (CGI), sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus de l'exploitation de biens ruraux et ceux provenant de la mise à disposition des droits à paiement de base et aux paiements connexes, de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation (il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole), des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ainsi que ceux tirés des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux.

❶ A titre de règle pratique, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

❷ Le bénéfice ou le déficit, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values à long terme et le montant de l'impôt déjà versé au trésor (crédit d'impôt) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

❸ Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est déterminé, au titre des 60 premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide, sous déduction d'un abattement de 50 %. La Loi de finances rectificative pour 2006 porte cet abattement à 100 % au titre de l'exercice de comptabilisation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. L'abattement en faveur des jeunes agriculteurs s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les plus-values professionnelles à long terme. Lorsque le point de départ ne coïncide pas avec le début de l'exercice, le bénéfice qui peut bénéficier de l'abattement est réparti *prorata temporis*. Il en est de même lorsque le terme de la période d'application de l'abattement, à savoir le 59e mois qui suit celui de l'installation de l'exploitant, ne coïncide pas avec la clôture de l'exercice. Ce dispositif s'applique également rétroactivement sur les bénéfices des exercices non prescrits clos avant l'attribution de la première aide. Pour l'exercice en cours à la date d'attribution de cette première aide mais dont la déclaration de résultats n'a pas été déposée, l'application de l'abattement résulte de manière implicite de la rédaction de la déclaration. À défaut, l'application rétroactive de l'abattement est accordé sur réclamation contentieuse. Les jeunes agriculteurs joignent, lors du dépôt de la première déclaration, une copie de la décision d'octroi de la dotation d'installation notifiée par le Préfet.
Le montant du bénéfice agricole imposable dont il est tenu compte pour calculer le plafond maximal de déductibilité fiscale du Plan Épargne Retraite (PERP) est majoré du montant de l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs. Le montant de l'abattement déclaré ligne e du cadre B de la déclaration n° 2143-SD, sera porté sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO.

❹ **Déduction pour investissement et déduction pour aléas** (art. 72 D, 72 D *bis*, 72 D *ter* et 72 D *quater* du code général des impôts).
L'article 27 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 modifie les conditions de déduction pour investissement et pour aléas pour les exercices clos à compter du 31/12/2012. Les sommes déduites en application des articles 72 D et 72 D *bis* antérieurement à l'entrée en vigueur du I du présent article sont utilisées et rapportées, selon les cas, selon les modalités prévues antérieurement à cette date.
1. **Déduction pour investissement** (art.72 D, 72 D *ter* et 72 *quater* du code général des impôts).
Cette déduction est utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation pour l'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime.
Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats du 5e exercice suivant sa réalisation. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, la déduction qui n'est pas utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation ou qui fait l'objet d'une utilisation non conforme est rapportée aux résultats du cinquième exercice qui suit sa réalisation majorée d'un montant égal au produit de cette déduction par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. Sur demande expresse de l'exploitant (note à joindre à la déclaration du résultat sur lequel porte la réintégration) elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des 3 exercices précédents (bulletin officiel des finances publiques - Impôts : BOFiP-Impôts BOI-BA-BASE-30-20-30-10). Le supplément de bénéfice résultant de cette réintégration anticipée ne constitue pas un revenu exceptionnel pour l'application des articles 75-OA et 163-OA du code général des impôts.
Lorsque la déduction est utilisée conformément à son objet, cette utilisation entraîne les conséquences suivantes :
– la déduction a été affectée aux stocks à rotation lente. Dans ce cas, les exploitants peuvent décider de l'affecter à tout ou partie de la variation en valeur des stocks :
  • soit exercice par exercice : une note annexée à la déclaration précisera le montant de la déduction ou des déductions pratiquées au titre de l'exercice ou des exercices précédents qui sont affectées à la variation en valeur des stocks et le mode de calcul de cette variation,
  • soit au terme des cinq exercices : un état joint à la déclaration de résultats mentionnera chaque exercice, et pour la première fois à compter de l'exercice qui suit celui de la première déduction, les déductions pratiquées les cinq exercices précédents et les variations de stocks des cinq exercices correspondants et de l'exercice.
– la déduction a été affectée à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles : il appartient à l'exploitant de présenter, sur demande du service, tout document permettant d'attester de la réalité de cet investissement (bulletin officiel des finances publiques - Impôts : BOFiP-Impôts BOI-BA-BASE-30-20-30-20).
2. **Déduction pour aléas** (art.72 D *bis*, 72 D *ter* et 72 *quater* du code général des impôts).
Cette déduction est réservée aux exploitants qui, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat, ont inscrit à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme comprise entre 50% et 100% du montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif de l'exploitation. À tout moment le montant de l'épargne professionnelle et des intérêts capitalisés est au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Il ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées. Pour les exercices clos avant le 31 décembre 2015, la somme inscrite sur le compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit est égale à 50 % du montant de la déduction.
La condition d'inscription au compte d'affectation visé au deuxième alinéa est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.
En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.
Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (article 27 de la loi 2012 1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012), les sommes correspondant à la déduction pratiquée et leurs intérêts capitalisés peuvent être utilisés au cours des 7 exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction est pratiquée. Cette durée d'utilisation était précédemment de dix exercices suivant celui de l'inscription de ces sommes et intérêts au compte d'affectation.
Les déductions pratiquées au titre de la DPA peuvent être désormais utilisées :
– au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes,
– pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant,
– au titre de l'exercice de survenance d'un incendie, d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré,
– au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente,
– au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique qui s'entend soit de la baisse de la valeur ajoutée de l'exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents supérieure à 10 %, soit de la baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédent supérieure à 15 %. Pour l'application du présent dispositif, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre d'une part, la somme hors taxes des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et auto-consommée et des indemnités et subventions d'exploitation, et d'autre part, la somme hors taxes, et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectées, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance des tiers.
– au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2015, l'aléa économique était défini uniquement comme la baisse de plus de 10 % de la valeur ajoutée produite au titre d'un exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées produites au titre des trois exercices précédents.
Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue ou au cours de l'exercice suivant. En cas de survenance d'un aléa économique, les sommes peuvent être utilisées dans la limite du montant de la baisse de la valeur ajoutée ou, si elle est plus élevée, d'une somme égale à 50% du montant cumulé des déductions pour aléas et de leurs intérêts capitalisés non encore utilisés à la date de la clôture de l'exercice précédent celui de la survenance de l'aléa.

Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.
Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux visés ci-avant, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

3. **Plafond commun de déduction** (art. 72 D *ter* du code général des impôts) : les exploitants agricoles peuvent pratiquer sur leur bénéfice une déduction pour investissement, une déduction pour aléas ou concomitamment ces deux déductions dans la limite d'un plafond commun fixé à 27 000 € par exercice de douze mois.

Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* du CGI et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

Le second terme de cette différence comprend le montant des déductions pour aléas pratiquées et non encore rapportées au résultat à la date de publication de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les déductions mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 73 B du CGI.

Pour les GAEC et les EARL qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les DPI et DPA, majorées le cas échéant du complément de DPA, sont plafonnées à la différence entre la somme de 150 000 €, multipliée par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions non encore rapportées.

Les déductions pour investissement et pour aléas ne peuvent être pratiquées ni sur les revenus provenant des activités de production d'électricité photovoltaïque ou éolienne (art.75 A du CGI), ni sur les revenus provenant de la mise à disposition des droits à paiement unique lorsque l'exploitant n'exerce aucune des activités agricoles prévues du 1er au 4e alinéa de l'article 63 du code général des impôts (article 72 D *quater* du code général des impôts).

Ces déductions ne peuvent donner lieu à la constatation d'un déficit (bulletin officiel des finances publiques - Impôts : BOFiP-Impôts BOI-BA-BASE-30-40).

❺ Bénéfice imposable (cadre B, ligne g) ou déficit éventuellement déductible des autres revenus (cadre B, ligne h), à reporter sur la déclaration d'ensemble n° 2042.

❻ Les plus-values à long terme provenant de la cession de terrains à bâtir ou biens assimilés sont imposables au taux de 16 %. Le total indiqué dans ces cases correspond en principe au montant de la ligne WT de l'imprimé n° 2151. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à ce dernier exercice. Les plus-values à long terme exonérées sont celles bénéficiant des dispositifs prévus aux articles 151 *septies* à 151 *septies* B ou à l'article 238 *quindecies* du CGI (à préciser sur feuillet séparé).

❼ Les bénéficiaires de l'article 44 *quaterdecies* doivent porter la part de leurs résultats exonérés dans cette zone sur la déclaration de revenu n° 2042-C-PRO. L'article 44 *quaterdecies* prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique à la Réunion ou à Mayotte.

❽ Les bénéficiaires de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts doivent porter la part de leurs résultats exonérée dans cette zone sur la déclaration des revenus 2042-C-PRO.

❾ Option pour le crédit d'impôt outre-mer (article 244 quater w du CGI) : les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultats n° 2143-SD.

COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER

— **PARTICULIERS** : depuis le 1er janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

— **SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE** : depuis le 1er janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

- La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est à adresser au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises, ou de la Direction des grandes entreprises.
- Elle doit être souscrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai 2016.
- La déclaration est à souscrire par la femme mariée, lorsqu'elle exerce personnellement l'activité agricole.
- Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du forfait collectif, une recette moyenne, calculée sur les deux années précédentes, supérieure à 350 000 € doivent souscrire deux déclarations n° 2143-SD, la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
- La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.

ATTENTION : Depuis l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie électronique. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

La notice 2142-NOT est accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique « Recherche de formulaires », numéro d'imprimé 2142 formulaire « 2142-NOT-SD » du menu déroulant.

La déclaration 2069-RCI à compléter des renseignements relatifs aux réductions et crédits d'impôts est accessible sur le site www.impôts.gouv.fr dans la rubrique « recherche de formulaires », numéro d'imprimé 2069 formulaire « 2069-RCI-SD » du menu déroulant.